



## ANNEXE II

### AIDE A LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS INSCRITS DANS UN PARCOURS D'ENGAGEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> – Principes et objectifs

Dans le cadre de la démarche « Jeunesses en avant », le Département s'engage à favoriser « les parcours solidaires » en déployant un cadre au sein duquel les jeunes landais ont la possibilité de conduire des parcours d'engagement citoyen.

Dans cette perspective, l'Assemblée départementale entend favoriser les initiatives de jeunes engagés dans une démarche citoyenne et souhaitant se former à l'encadrement des enfants et des adolescents. Un engagement citoyen réalisé dans le cadre du présent règlement ouvre des droits d'éligibilité aux dispositifs suivants :

- Bourse aux permis de conduire au titre des parcours d'engagement
- Bourse au brevet nationale de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) au titre des parcours d'engagement

Le présent règlement fixe donc les modalités de participation financière du Département à l'inscription au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) et Brevet d'Aptitude aux fonctions de Directeur (BAFD).

#### Article 2 – Bourse départementale

##### 2.1 – Dispositions générales

Le demandeur de la bourse doit :

- être âgé de 16 à 30 ans,
- avoir sa résidence familiale dans les Landes,
- réaliser ou justifier :
  - la réalisation soit d'une mission de Service civique, soit d'un engagement au sein du Corps Européen de Solidarité (ex-service volontaire européen) d'au moins 2 mois, soit d'un mandat de Conseiller départemental Jeune, soit d'un mandat au sein d'une Association Temporaire d'Enfant Citoyen (ATEC) ou d'une Junior Association,
  - ou d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.

##### 2.2 – Dispositions relatives aux engagements équivalents reconnus par le Département

###### 2.2.1 – Missions et durée des engagements

- Durée des engagements

Cette équivalence suppose un engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Il appartient au demandeur de chercher et contacter l'association ou structure auprès de laquelle il souhaite réaliser son engagement.

- Missions éligibles

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne impliquant la participation à des actions d'intérêt général, ouvertes au plus grand nombre et/ou en lien avec la population. Dans le cadre des missions qu'il accomplit, il doit contribuer à une action collective participant à la vie en société, concourir à l'impact social de la structure qui l'accueille.

Cette dimension citoyenne est examinée par la Commission Intérieure Jeunesse. Un avis favorable sur le parcours d'engagement envisagé est nécessaire pour la présentation du dossier à la Commission Permanente du Conseil départemental.



Dès lors, le demandeur doit obtenir l'accord express du Conseil départemental sur la mission et le planning envisagé avant de débuter le bénévolat : les heures de bénévolat effectuées avant l'obtention de cet accord ne seront pas prises en compte pour l'attribution de l'aide départementale.

Le parcours d'engagement peut se réaliser au sein d'une ou plusieurs structures associatives (2-3 lieux maximum) comme les associations caritatives, associations ou clubs sportifs, ...

Dans certaines conditions, les heures de bénévolat peuvent se réaliser au sein de services de collectivités territoriales et/ou groupements de communes. Cela implique que les missions confiées soient conformes aux objectifs précités et qu'elles ne relèvent pas d'un emploi salarié.

Ainsi, seules les missions suivantes pourront être envisagées :

- missions d'accueil et d'animation au sein d'une bibliothèque ou médiathèque
- missions d'accueil et d'animation au sein d'un Point Information Jeunesse ou d'un Bureau Information Jeunesse,
- missions d'accueil et d'animation au sein d'une Maison des Jeunes ou d'une Maison de Quartier,
- missions d'animation au sein d'un alsh sous réserve que la mission proposée respecte une variation des lieux et temps/périodes d'engagement (périodes de vacances et temps périscolaires),
- des missions d'animations à destination des personnes âgées via les services EHPAD et les maisons de retraites.

Aussi, sont exclues des « parcours d'engagement » :

- les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire,
- les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée,
- les missions effectuées à titre personnel.
- les engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle
- les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritatives.

#### *2.2.2 – Parcours réalisés dans le cadre de dispositifs locaux*

Le parcours d'engagement peut avoir été réalisé dans le cadre d'un dispositif d'aide communal ou intercommunal. Il sera considéré comme engagement équivalent à condition que les missions confiées soient conformes à la notion d'engagement citoyen reconnue par le Département.

Dans cette hypothèse, et afin de concilier les objectifs recherchés par les dispositifs d'aide départementaux et locaux :

- il peut être dérogé à la période de réalisation de 2 mois prévue à l'article 3.2.1.
- un demandeur peut présenter un engagement en cours de réalisation ou déjà achevé si celui-ci correspond aux attentes du Département et répond à la qualification d'engagement citoyen

### **Article 3 – Formations éligibles**

Une demande peut être faite pour une inscription :

- au BAFA,
- à une session de qualification complémentaire à l'issue de l'obtention du BAFA.
- au BAFD.

Le siège social de l'organisme de formation doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 4 – Montants et versements de l'aide**

L'aide départementale est versée après confirmation de la participation par l'organisme de formation. Selon le type de formation, elle peut-être d'un montant de :

- BAFA : 200 € par jeune
- une session de qualification complémentaire : 100 € par jeune
- BAFD : 250 € par jeune



L'aide peut être obtenue une seule fois par type de formation.

L'aide ne peut pas représenter plus de 80% du coût de la formation à la charge du bénéficiaire, déduction faite des aides perçues par ailleurs par ce dernier.

Dans le cadre d'opérations d'engagement « collectives », la Commission Permanente peut autoriser, à titre dérogatoire, le versement de l'aide à la formation des animateurs socio-culturels aux profit de structures accompagnatrices de jeunes dans le cadre de leur parcours d'engagement.

### **Article 5 – Modalités de dépôt des dossiers**

Les dossiers de demande doivent être déposés au Conseil départemental au minimum un mois avant le début du stage d'approfondissement de la formation concernée.

La demande est examinée sur présentation par le demandeur :

- de l'imprimé de demande dûment complété et signé
- d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité
- d'un relevé d'identité bancaire
- d'une attestation d'engagement permettant d'attester la réalisation d'un engagement citoyen (cf article 2),
- d'une attestation d'inscription à la formation.

Les demandes seront instruites dans la limite des crédits inscrits au budget.

La Commission Permanente, par délégation du Conseil départemental, a seule qualité pour décider de l'octroi de l'aide. La décision est notifiée au demandeur, qui s'engage à transmettre :

- une attestation de fin de formation signée et cachetée par l'organisme formateur.
- l'attestation de fin d'engagement dans l'hypothèse de la réalisation d'un engagement équivalent reconnu comme tel par le Département.